



Règlement d'Ordre Intérieur

I. STATUT JURIDIQUE

Art.1- Le ROYAL LEOPOLD CLUB dont l'acte de constitution est daté du 6 avril 1900 (Moniteur n° 2019 du 25 avril 1900) est une société anonyme, dont l'objet est défini à l'article 4 de ses statuts.

Art.2- La société est administrée par un conseil (article 9 des statuts) ci-après « CA ».

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et qui ne sont réservés par la loi à l'assemblée générale. Le CA peut déléguer l'exercice de certains de ses pouvoirs à tous autres comités ad hoc, permanents ou temporaires. Il peut confier la direction du club à une ou plusieurs personnes physiques. Il veille à constituer un comité de direction chargé de la gestion journalière du club et un comité financier chargé de la gestion de ses finances.

Art.3- Le comité de direction est composé du directeur du club, des présidents des sections de tennis et de hockey, et d'administrateurs dont un qui le préside. Il se réunit aussi souvent que la gestion du club l'exige. Le Président du CA est invité permanent. Il a en charge la gestion sportive du club toutes sections confondues, la gestion journalière et le suivi financier du club. Il prépare les investissements à effectuer, s'occupe de l'entretien et du remplacement du matériel. Il est également responsable de la gestion des collaborateurs, du sponsoring, des différents locataires du club ainsi que du gérant. Il a la charge de la mise à jour et du respect du Règlement d'Ordre Intérieur ci-après « ROI ».

Art.4- Le comité financier est composé, à tout le moins, des 2 responsables financiers des sections tennis et hockey, du responsable financier du club et d'au minimum un membre indépendant non impliqué dans la gestion journalière nommé par le conseil d'administration. Il établit les budgets, surveille régulièrement leur exécution et conseille le conseil d'administration en matière financière.

Art.5- Le club se compose des sections de tennis, de hockey, de padel, de fitness et de bridge.

En outre il inclut des membres non-joueurs ne pratiquant pas les disciplines précitées.

Outre les comités de direction et financier, il existe cinq autres comités dénommés :

- comité de la section de tennis ;
- comité de la section padel ;
- comité de la section de hockey ;
- comité de la section de bridge ;
- comité de la section fitness.

Art.6- Le présent ROI s'applique tant aux membres des sections précitées qu'aux membres non-joueurs.

II. FREQUENTATION DU CLUB

Art.7- Comme le précise son objet social, le Royal Léopold Club est essentiellement un club de sports et de loisirs. Il est institué en cercle privé. Sauf pour le personnel et les besoins de service, l'accès de ses installations est strictement réservé :

- à ses membres en règle de cotisation et porteurs de leur carte de membre ;
- aux invités de ses membres ;
- aux invités du club ;
- aux adversaires et au public, mais uniquement en cas de manifestations sportives et pour les besoins de ces manifestations comme les tournois et rencontres officielles organisés par le club ou par des fédérations à disposition desquels les installations seraient mises ;
- aux patients du centre paramédical Work for it ;
- et aux participants aux activités externes avec location ponctuelle d'une partie de ses salles ou de ses infrastructures sportives.

La direction a le droit d'exclure immédiatement de ses installations toute personne jugée par elle indésirable ou s'y trouvant ou y agissant en contravention avec le ROI. Elle se réserve également le droit d'exclure temporairement ou définitivement un membre, et éventuellement sa famille, si celui-ci agit contre les intérêts du club, de ses organes ou de ses membres en ce compris par le biais de la presse ou d'actions judiciaires intempestives.

Deux bars et un restaurant sont mis à la disposition exclusive des membres, de leurs invités et de leurs adversaires. Leur mode d'exploitation et les conditions de celle-ci sont fixés par le CA. Ce dernier autorise à titre exceptionnel des personnes extérieures



au club à fréquenter le restaurant entre 12h et 15h les lundi, mardi, jeudi et vendredi midi pour autant que leur nombre ne dépasse pas 10 personnes.

III.- REGLES DE BASE

A.- DISPOSITIONS GENERALES

Art.8- Le comité de direction arrête le présent ROI, toute modification à y apporter et les mesures utiles à son exécution. Ces décisions s'appliquent de plein droit. Ces modifications et les mesures de portée générale (à l'exclusion des mesures individuelles) sont portées à la connaissance des membres via le site du club www.leopoldclub.be. Un exemplaire du ROI est remis aux membres du club sur simple demande au secrétariat.

B.- DES MEMBRES

1. ADMISSION DES MEMBRES ET INVITATIONS PONCTUELLES

Art.9- Pour solliciter leur admission en qualité de membre, les candidats doivent remplir un formulaire d'admission signé par deux parrains, âgés d'au moins 25 ans et membres du club. Si le candidat est mineur, la demande doit être présentée par son père, sa mère ou la personne exerçant l'autorité parentale ou de tutelle. La personne qui signe le formulaire est responsable des actes du mineur et du paiement de ses cotisations et d'éventuelles indemnités prévues par le ROI tant qu'il habite sous le même toit. Il lui appartient de signaler préalablement au secrétariat tout changement qui aurait pour effet de lui ôter cette responsabilité et sa qualité de débiteur de principe. L'admission au club emporte de plein droit l'adhésion au présent ROI.

Art. 10- Dans le but de faire connaître le club à des personnes extérieures, un membre peut inviter un non-membre sachant qu'un non-membre ne pourra être invité qu'un maximum de 3 fois par an toutes sections confondues. Le membre invitant est responsable de son invité, doit faire mention de cette invitation dans le système de réservation, doit l'informer des règles applicables et doit s'acquitter du droit d'invitation en vigueur. Celui-ci est de 5€ la demi-heure d'activité sportive pratiquée (15€ pour le bridge), à régler par le membre au secrétariat, au bar si le secrétariat est fermé ou via le site, et ce, préalablement au début de l'activité.

Art. 11- Les comités sportifs et le comité de direction se réservent le droit de prendre les mesures qu'ils jugeraient opportunes, en ce compris l'imposition d'une suspension, d'une exclusion et/ou du paiement d'une indemnité financière visant à compenser le préjudice subi par le club et ses membres en cas de non-respect des règles applicables à l'usage des installations par des non-membres. Les membres reconnaissent que l'invitation de non-membres sans suivre les règles prévues par le ROI causent un préjudice pour la réparation duquel le club est en droit de réclamer le paiement d'une indemnité forfaitaire d'au moins 50 euros.

Art.12- Les enfants en bas âge ne peuvent se trouver au club sans surveillance. Le club décline toute responsabilité du chef des accidents qui pourraient arriver aux enfants qui ne seraient pas confiés aux encadrants du club.

2. COMITE DE BALLOTAGE (facultatif)

Art. 13- Le CA peut à tout moment prendre la décision de constituer un comité de ballottage compétent pour décider d'accepter-ou non- l'adhésion de candidats dans une section déterminée.

Art.14- Les membres du comité de ballottage sont désignés par le CA. Le comité de ballottage est composé de trois membres au minimum, se réunit aussi souvent que nécessaire pour statuer sur les candidatures.

Art.15- Un appel des décisions de refus peut être introduit auprès du CA qui tranche discrétionnairement en dernier ressort sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

3. COTISATIONS

Art.16- Toute personne admise comme membre du ROYAL LEOPOLD CLUB sera tenue d'acquitter une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Cette cotisation appelée "Fréquentation" est un prérequis à toutes les cotisations sportives dues pour la pratique du tennis, du hockey, du padel ou du fitness. Son paiement est également obligatoire pour tous les membres non joueurs et pour tous les parents souhaitant fréquenter régulièrement les installations. Cette cotisation donne également le droit de fréquenter les installations non sportives, les bars et restaurants, le parking, les jardins et donne un accès au club par la rue Robert Jones. Tout membre « Fréquentation » de plus de 18 ans est d'office membre de la section bridge.

Les enfants de moins de 25 ans vivant sous le même toit qu'un parent s'acquittant de cette cotisation de fréquentation ne doivent pas payer cette cotisation mais bénéficient de ses droits.



Art.17- Les parents désirant profiter de nos bars-restaurants lorsqu'ils accompagnent leurs enfants ou conjoints qui eux sont membres peuvent bénéficier de la qualité de membre accompagnant en s'acquittant d'une cotisation attractive.

Les parents assistant aux entraînements et matches de leurs enfants, petits-enfants, ... ou autres membres de leur famille proche qui se contentent de rester au bord des terrains sans fréquenter régulièrement les bars, restaurants ne doivent pas payer de cotisation.

Art.18- Les délais de paiement des différentes cotisations sont précisés sur la facture.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, le club se réserve le droit d'augmenter la facture d'une somme forfaitaire de 50€ pour frais de retard et frais administratifs. Lors du paiement, le membre est prié de mentionner la communication structurée. Toutes les factures et inscriptions aux cours et stages sont à régler au grand comptant et sont accessibles dans « Mon Léo » en se connectant au départ du site www.leopoldclub.be, sur lequel le membre pourra suivre les paiements effectués et les soldes ouverts.

Art.19- En échange de leur paiement, les membres recevront une carte qu'ils devront produire à toute réquisition. Elle donne également accès à certains espaces du club. Cette carte est personnelle et ne peut être présentée que par son titulaire. S'il en était autrement, elle serait immédiatement confisquée.

Art.20- Le membre en retard de paiement fera l'objet d'un rappel. S'il n'y est pas satisfait dans les 15 jours, son nom et sa situation pourront être communiqués à son capitaine ou à son responsable d'équipe ainsi qu'au comité de sa section. En outre, une mise en demeure lui sera adressée par lettre recommandée. En cas de défaillance persistante, dans un nouveau délai de 15 jours, le membre sera réputé démissionnaire, la cotisation restant due augmentée des frais de rappel et administratifs. Il ne pourra en outre plus fréquenter les installations tant qu'il ne se mettra pas en règle, la réaffiliation restant à sa charge. En cas de récurrence, le club se réserve le droit de refuser la candidature de ce membre.

4. DEMISSIONS – EXCLUSIONS

Art.21- Les affiliations et les cotisations sont automatiquement reconduites d'une année à l'autre. Les démissions éventuelles doivent parvenir exclusivement au secrétariat par écrit ou par mail à l'adresse info@leopoldclub.be. Aucune démission de membres non-joueurs, de bridge, de tennis, de padel ou de fitness ne sera admise pour l'année si elle n'a pas été notifiée avant le 31 mars pour prise de cours le 1^{er} avril. Cette date est fixée au 30 juin pour les membres de la section de hockey.

Art.22- Le CA se réserve le droit d'exclure, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision, tout membre qu'il jugerait indésirable en raison d'actes ou comportements contraires aux valeurs ou aux intérêts du club, de ses membres ou de ses dirigeants ou leur portant préjudice. Il invite alors ce membre à venir lui présenter sa défense, s'il le souhaite. Cette invitation est adressée par lettre recommandée et indique brièvement les faits reprochés. Elle fixe la date de l'audition qui a lieu au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la lettre. Le CA statue ensuite sur l'exclusion que le membre ait ou non fait valoir sa défense. Sa décision est discrétionnaire et ne doit pas être motivée.

Le CA peut suspendre un membre ou prendre toute autre mesure qu'il jugerait nécessaire au bon fonctionnement du club. Ces mesures sont notifiées par écrit au membre en cause qui est tenu de s'y conformer immédiatement sous peine d'exclusion. Toute infraction grave et/ou répétée ou persistante au présent ROI peut donner lieu à l'exclusion d'un membre par le CA.

C. - DES SECTIONS SPORTIVES

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Art.23- Les sections sportives sont administrées par un comité composé d'un président, et de membres nommés pour deux ans. Le directeur du club est invité permanent de tous les comités sportifs. Un des membres du comité aura la responsabilité financière de sa section, il sera le responsable du respect des budgets et participera aux réunions du comité financier.

Art 24- Art 24- Le président de chaque comité sportif est nommé par le CA sur proposition de l'Assemblée générale des membres de la section. Il est présenté par celle-ci à la suite d'un vote au scrutin secret au plus grand nombre de voix des membres de la section, présents ou représentés, âgés de 18 ans ou plus, et sans devoir un atteinre un quorum. Les abstentions ne seront pas prises en compte pour le calcul des majorités, seuls les « pour » et les « contre » étant comptabilisés

Art 25 - Lorsque le mandat du président d'une section prend fin notamment en cas de démission, décès ou révocation de celui-ci, le CA aura le choix de désigner un président ad interim jusqu'à la prochaine Assemblée générale de la section ou de fixer une Assemblée générale de la section concernée dans les deux mois de la fin du mandat du président avec pour ordre du jour la proposition d'un nouveau candidat à la présidence.

Le Président et les membres des comités doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

ROYAL LEOPOLD CLUB – AVENUE ADOLPHE DUPUICH 42 – 1180 UCCLE
Tel : 02 344 36 66 - E-mail : info@leopoldclub.be – Site : www.leopoldclub.be



- être membre de la section en règle de cotisation ;
- être âgé de 18 ans minimum et de 80 ans maximum ;
- n'avoir aucune dette envers le club.

Le candidat président adressera au club au plus tard 8 jours avant l'élection une lettre de candidature signée de sa main et contresignée par 5 membres de la section ne faisant partie ni du comité ni du CA ni du personnel ou des collaborateurs indépendants travaillant dans le club.

Art.26- Les comités sportifs ont pour compétences :

- d'établir les règles de bon fonctionnement de leur section dans le respect du budget annuel alloué par le CA ;
- de prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles aux intérêts et à l'agrément des membres ;
- d'organiser l'activité de leur section sur les plans administratif et sportif au sens le plus large sans toutefois pouvoir déroger au ROI et à ses mesures d'application ni aux décisions du CA ou des comités constitués en son sein ;
- de suspendre au besoin pour une période de maximum 15 jours un membre qui n'aurait pas respecté le ROI ou aurait enfreint les règles d'éthique ou les valeurs du club, ou, d'une manière plus générale, nuit au club de manière directe ou indirecte. Il peut également imposer le paiement de l'indemnité visée à l'article 10 à un membre qui n'aurait pas respecté les règles relatives à l'invitation de non-membres. Ils prennent toutes initiatives en rapport avec les compétences qui précèdent. Toute manifestation organisée au sein du club et pouvant perturber les membres devra faire l'objet d'une approbation par le comité de Direction.
- Les Comités sportifs aident la Direction et le secrétariat dans le suivi des paiements des cotisations et prennent les décisions qui s'imposent (suspension, non accès aux terrains et/ou installations du club).

Art.27- Les comités sportifs se réunissent chaque fois que le président ou deux autres membres du comité le jugent nécessaire. Pour que le comité siège valablement, la majorité de ses membres doivent être présents. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de parité.

Art. 28- Les comités sportifs doivent se conformer aux budgets arrêtés par le CA et s'engagent à fournir les informations nécessaires au CA et au comités de Direction à première demande de ceux-ci.

Art.29- Les membres des sections sportives et les parents de membres âgés de moins de 18 ans en ordre de cotisation se réunissent chaque année en Assemblée générale à une date à déterminer par le comité.

Cette réunion est annoncée par courrier électronique et sur le site du club au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé comme suit :

- allocution du président ;
- rapport sur les activités de l'année ;
- désignation du président du comité à proposer au CA (tous les 2 ans) ;
- remise des coupes et récompenses (facultatif)
- divers

Art.30- L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le membre le plus âgé du comité. Le président nomme parmi les membres présents âgés de 18 ans ou plus un secrétaire.

Art.31- Pour être soumise à l'Assemblée générale, toute proposition devra être adressée au président au moins huit jours avant la date de la réunion et signée par cinq membres de la section ne faisant partie ni du comité ni du CA ni du personnel ou indépendants travaillant dans le club.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sauf décision contraire de l'Assemblée, le vote est secret. Seuls les membres de la section affiliés à la fédération pour le compte du club âgés de 18 ans ou plus peuvent prendre part au vote. Les parents des membres de moins de 18 ans pourront être présents à l'Assemblée mais ne peuvent en aucun cas représenter leurs enfants et prendre part au vote.

Le modèle de procuration doit être rempli et signé au secrétariat. Les membres pouvant participer au vote ne peuvent être munis que d'une seule procuration.

Art.32- Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale des membres seront signés par le président, le secrétaire et seront communiqués dans les huit jours au CA.

Les décisions prises par les Assemblées générales des membres des sections constituent des propositions soumises à l'agrément du CA. Cet agrément est censé acquis sur toute décision qui n'a pas été refusée par le premier CA suivant la date de sa communication.

II. LA SECTION DE TENNIS



Art.33- Conformément à l'article 29, les membres de la section de tennis se réunissent chaque année en Assemblée Générale à l'issue de la saison.

Art.34- Le comité de la section de tennis établit un règlement concernant l'usage des courts de plein air et celui des courts couverts en prenant toutes les dispositions utiles afin d'en assurer une répartition judicieuse. Sur proposition du comité de tennis, la direction du club se réserve le droit de suspendre temporairement l'usage de certains terrains, de réserver ainsi que de limiter leur usage.

Les réservations se font via l'Application « Mon Léo » au plus tôt 48 heures à l'avance. Les membres pourront réserver au maximum 1h30 de jeu par jour. Les heures de cours avec un professeur de l'école ne seront pas comptabilisées. Le comité prend en charge la gestion des interclubs, l'animation sportive de la section, les rencontres avec d'autres clubs ainsi que les tournois organisés dans le club.

Art.35- Les joueurs auront à se conformer aux règles de l'étiquette et à la discipline du jeu. Seule la tenue blanche, décente et de sport, est acceptée sur les terrains de plein air. Les filets et le matériel de jeu appartiennent au club et sont mis à la disposition des membres. Aucun membre n'est autorisé à placer lui-même les filets.

Lorsqu'un filet n'est pas placé ou est baissé, le terrain doit être considéré comme impraticable. Les membres consulteront l'Application « Mon Léo » avant de jouer s'ils ont la moindre interrogation sur la praticabilité des terrains.

Art.36- L'école de Tennis dénommée Tennis Academy, rapporte au comité tennis et au directeur du club dans tous ses aspects et notamment le partage judicieux des terrains avec les autres membres, l'organisation des cours collectifs, des cours privés, des entraînements ou des animations pour les jeunes.

III. LA SECTION DE PADEL

Art.37- Conformément à l'article 29, les membres de la section de padel se réunissent chaque année en Assemblée Générale à l'issue de la saison.

Art.38- Le comité de la section de padel dont le président est le même que celui de la section tennis établit un règlement concernant l'usage des terrains en prenant toutes les dispositions utiles afin d'en assurer une répartition judicieuse. Sur proposition du comité de padel, la direction du club se réserve le droit de suspendre temporairement l'usage de certains terrains, de réserver ainsi que de limiter leur usage.

Les réservations se font via l'Application « Mon Léo » au plus tôt 48 heures à l'avance. Les membres pourront réserver au maximum 1h30 de jeu par jour. Les heures de cours avec un professeur de l'école ne seront pas comptabilisées. Le comité prend en charge la gestion des interclubs, l'animation sportive de la section, les rencontres avec d'autres clubs ainsi que les tournois organisés dans le club.

Art.39- Les joueurs auront à se conformer aux règles de l'étiquette et à la discipline du jeu. Seule la tenue blanche, décente et de sport, est acceptée sur les terrains. Les filets et le matériel de jeu appartiennent au club et sont mis à la disposition des membres. Aucun membre n'est autorisé à placer lui-même les filets. Lorsqu'un filet n'est pas placé ou est baissé, le terrain doit être considéré comme impraticable. Les membres consulteront l'Application « Mon Léo » avant de jouer s'ils ont la moindre interrogation sur la praticabilité des terrains.

Art.40- - L'école de padel dénommée Padel Academy fait partie intégrante de la Tennis Academy et rapporte au comité padel et au directeur du club dans tous ses aspects et notamment le partage judicieux des terrains avec les autres membres, l'organisation des cours collectifs, des cours privés, des entraînements ou des animations pour les jeunes.

IV. LA SECTION DE HOCKEY

Art.41- Conformément à l'article 29, les membres de la section de hockey se réunissent chaque année en assemblée générale à l'issue de la saison.

Art.42- Le comité de la section de hockey fixe l'usage des terrains. La direction du club, dûment mandatée à cet effet surveille cet usage. Le comité s'occupe de la gestion des championnats, coupes et autres compétitions de toutes les équipes de la section. Il gère les entraînements, les stages et autres organisations sportives. Les 90 places situées au centre de la tribune du terrain 1 de hockey sont des places louées, il est demandé de respecter ces locations.

Art.43- Sur proposition du comité de hockey, il peut être créé par le CA, au sein de la section de hockey du club, une ou plusieurs sections satellites qui constituent chacune un club séparé du LEOPOLD CLUB à l'égard des championnats et autres épreuves organisées par l'association royale belge de hockey.



Toute section satellite a sa propre organisation administrative et sportive, sa propre assemblée générale et son propre comité. Toutefois, chaque section satellite est soumise aux règles du club et aux dispositions du présent règlement. Les dirigeants d'un club satellite ne peuvent donc disposer des terrains qu'en concertation avec le comité de hockey du LEOPOLD CLUB.

V. LA SECTION DE BRIDGE

Art.44- Conformément à l'article 29, les membres de la section de bridge se réunissent chaque année en assemblée générale avant la fin octobre. Il est important de noter que tout membre du club s'acquittant du droit de fréquentation est automatiquement membre de la section bridge.

Art.45- Le comité de bridge s'occupe de la gestion des différentes compétitions et tournois et veillera à ce que seuls les membres du club et leurs invités participent aux compétitions et duplicates organisés au club. Le matériel de compétition, les cartes et feuilles de marque mises à la disposition des joueurs appartiennent au club

Art.46- Les membres auront à se conformer aux règles de l'étiquette et à la discipline de jeu.

VI. LA SECTION FITNESS

Art.47- Conformément à l'article 29, les membres de la section fitness se réunissent chaque année en assemblée générale avant la fin décembre.

Art.48- Le comité fitness est composé de 5 membres au maximum. Le directeur de salle assiste aux réunions du comité. Le comité fitness définit les grandes orientations de la section, actualise le ROI de la salle, participe activement à la vie de la section au sein du club (animation, événements, rédaction d'articles pour la revue du club) mais aussi à l'extérieur. Il rend si nécessaire un avis consultatif auprès de la direction du club et du CA quant à l'utilisation des infrastructures, leur entretien et si nécessaire leur renouvellement.

Art.49- Les membres auront à se conformer à l'éthique et à la bonne pratique de l'activité.

D.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art.50- Pour des questions de sécurité et de propreté pour nos enfants, les chiens petits ou grands, en liberté ou en laisse sont interdits dans toutes les installations du club.

Art.51- Trois parkings sont mis à disposition des membres : un parking auto et un parking moto situés à l'entrée du club avenue Dupuich et un parking vélo situé à l'arrière du club-house. Leur usage peut être réservé, en tout ou partie, aux seuls membres en règle de cotisation. Les motos, vélomoteurs et vélos doivent être parqués à l'endroit qui leur est réservé.

Art.52- Une tenue correcte et civile (pas de tenue de sport) sera exigée au restaurant. Une tenue sportive correcte est acceptée partout ailleurs. Le club compte 8 vestiaires pour se changer, il n'est donc pas autorisé de se changer dans les autres espaces du club-house et du cube comme par exemple l'espace entre le bar et les toilettes du club-house.

Art.53- Le club décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir au sein de ses installations aux membres et à leurs invités soit dans la pratique des sports soit en toute autre circonstance. Les membres sont responsables des dégradations qu'ils causent au matériel du club, ainsi qu'aux fleurs, arbres, plantations... En cas de dégradation volontaire, outre la réparation du préjudice subi, le CA peut infliger toute sanction qu'il jugera adéquate.

Art.54- Il est strictement interdit d'amener dans les installations et dans les club-houses du club des boissons (à l'exception d'une gourde ou d'un en-cas pour la pratique sportive) ou de la nourriture que ce soit des sandwiches, salades, soupes ou gâteaux d'anniversaire.

Art.55- Les membres ont la faculté de faire usage de cases spécialement placées dans les vestiaires. Les conditions de location de ces cases sont fixées par la direction. Les cases sont données en location par le secrétariat pour des périodes annuelles. Tout locataire demeure responsable du loyer correspondant tant qu'il n'a pas avisé le secrétariat de sa renonciation pour l'année suivante.

Les effets trouvés dans les cases dont le délai de location est dépassé ou dont la location n'a pas été payée seront tenus à disposition de leur propriétaire pendant un délai d'un mois. Passé ce délai, ils seront considérés comme abandonnés. Il en va de même des objets trouvés dans l'enceinte du club.

Les membres sont censés assurer eux-mêmes contre le vol et l'incendie, les objets qu'ils laissent dans les vestiaires ou à tout autre endroit du club, celui-ci ne s'engageant pas à les indemniser en cas de sinistre.



Art.56- Le club décline toute responsabilité en cas de vols ou détériorations des voitures, vélos, motos, matériels ou vêtements. IL est conseillé aux membres de souscrire à une assurance ad hoc en cas de biens de valeur.

Art.57- L'emploi dans le club de toute source de diffusion sonore ou d'autres messages est soumis à l'approbation de la direction.

Art.58- Toute publicité, quête ou sollicitation quelconque, même dans un but philanthropique, est interdite dans l'enceinte du club, à moins d'avoir été autorisée par la direction.

Art.59- Le Léopold Club traite vos données à caractère personnel conformément à la notice d'information relative au traitement de vos données accessible sur son site internet.

Art.60- Possibilités de réduction ou de report de cotisation :

- Erasmus : Pour autant que le membre/étudiant contacte le secrétariat avant le début de la saison, le membre qui effectue un stage ERASMUS à l'étranger bénéficiera d'une remise de 40% sur sa cotisation sportive hockey et ne paiera la cotisation sportive tennis et/ou padel qu'au prorata de sa présence.
- Blessure : un joueur qui ne pourra pratiquer son sport pendant moins de 3 mois ne bénéficiera d'aucune réduction de cotisation invalidité. Un membre qui présentera un certificat d'incapacité de pratiquer son sport plus de 3 mois restera redevable de sa cotisation annuelle mais recevra une ristourne sur sa cotisation sportive de l'année suivante au prorata des mois d'incapacité pour autant que le membre présente ce certificat dans la semaine qui suit sa visite médicale.
- Femme enceinte : idem que le point précédent. Les demandes devront être rentrées avant l'incapacité de pratiquer son sport.
- Les déménagements à l'étranger, l'impossibilité de participer aux entraînements pour diverses raisons (internat, horaire décalé, la présence une semaine sur 2 pour cause de garde alternée, ...) ne donneront lieu à aucune réduction de cotisation.

Art. 61 – Charte Ethique (disponible sur le site)

Toute personne fréquentant les installations du club doit avoir bonnes mœurs et agir avec civilité, respect, hygiène.

Pour préserver un environnement harmonieux et propice à l'épanouissement de chacun, le club entend voir respecter des règles de conduite claires et élémentaires. Le Club a repris ses règles élémentaires dans une charte éthique s'appliquant à tous ses membres, aux joueurs, parents de joueurs, entraîneurs, dirigeants ou supporters. Le respect de ces règles est essentiel pour favoriser le développement physique, social, intellectuel et sportif des joueurs et membres.

Le club promeut les valeurs de fair-play et de respect mutuel. A titre d'exemple, les comportements agressifs envers quiconque (joueurs, arbitres, entraîneurs, spectateurs, membres du personnel) sont proscrits. Les parents sont tenus responsables du comportement de leurs enfants mineurs.

En cas de violation de cette charte, le club se réserve le droit d'appliquer des sanctions, conformément à son ROI.

Le CA a pris la décision de composer une Comité éthique. Celui-ci est composé d'un président, et de membres nommés pour deux ans. Le président est administrateur et est nommé par directement par le CA.

La Comité d'éthique a pour mission de rédiger une Charte éthique, de veiller à son évolution et son respect. Le Comité d'éthique est avant tout un lieu de réflexion et d'écoute. Il peut également entendre des membres et proposer des sanctions le cas échéant au CA.

Art 62- Toute modification ou actualisation à ce qui précède relève de la compétence exclusive du comité de Direction.